



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

ZI des Barreliers
15 A rue des Entrepreneurs
41700 CONTRES
Tél : 02.54.79.15.50 – Fax : 02.54.79.24.82
@ : contact@val2c.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU GYMNASSE

- Fougères-sur-Bièvre -

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 Juillet 2000,

VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes VAL-DE-CHER-CONTROIS, propriétaire, met à disposition des associations, des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique de manifestations sportives.

CONSIDERANT que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

PREAMBULE

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant le gymnase de la Communauté de Communes VAL-DE-CHER-CONTROIS se situant à FOUGERES-sur-BIEVRE.

Le gymnase de Fougères-sur-Bièvre est composé est composé d'un hall d'accueil, d'une grande salle d'évolution avec gradins (200 places assises), de sanitaires, de deux vestiaires (hommes et femmes), de deux vestiaires professeurs, d'une infirmerie, d'un bureau, d'une buvette, d'un local rangement, et pour la section football : deux vestiaires joueurs et d'un vestiaire arbitre et avec sanitaires.

Ces locaux sont fréquentés par un grand nombre d'utilisateurs : établissements scolaires, associations et club sportifs. Ceci impose des règles strictes de vie en collectivité, que la Communauté de Communes VAL-DE-CHER-CONTROIS, responsable du site, s'engage à diffuser et à faire respecter dans le but d'offrir à tous les meilleures conditions d'accueil et de pratique sportive dans une ambiance agréable.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le Président de la Communauté de Communes VAL-DE-CHER-CONTROIS, après avis du représentant de la commune de FOUGERES-sur-BIEVRE, est en droit de suspendre voire interdire l'utilisation du gymnase.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier du gymnase. Le Président de la Communauté de communes peut refuser ou retirer une autorisation d'usage du gymnase compte tenu :

- Des nécessités de l'administration du bâtiment,
- Du fonctionnement des services,
- Du maintien de l'ordre public,
- Du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement,
- De la réquisition pour tout motif d'intérêt public,

GENERALITES

Article 1 – Seuls les associations, clubs sportifs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès au gymnase. Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 2 – Les installations sportives sont ouvertes de 9h00 à 22h30 pour les entraînements et les compétitions (sauf cas exceptionnel).

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques des manifestations organisées par la Communauté de Communes VAL-DE-CHER-CONTROIS. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – Par mesure de sécurité, le gymnase est placé sous alarme électronique. Avant d'entrer dans la salle, le responsable de la séance d'utilisation devra donc avoir pris connaissance des

conditions d'utilisation des systèmes d'alarme installés (code ou manipulation pour activer et désactiver l'alarme). Tout dysfonctionnement éventuel du système est à signaler directement à la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE.

La destination première de cet équipement reste sportive et fait l'objet d'attributions temporaires, soumises aux autorisations accordées par la Communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS, dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements. L'usage des équipements est limité aux disciplines déterminées par les traçages et installations spécifiques du site. L'occupation des installations est limitée à l'usage des espaces sportifs d'évolution, des vestiaires, douches, sanitaires ainsi que du matériel d'équipement sportifs (buts, filets, ...).

Les associations ne peuvent utiliser la salle communautaire pour y domicilier leur siège social.

UTILISATION DU GYMNASSE

ARTICLE 1 – PLANNING D'UTILISATION

Toute association, établissement scolaire ou club sportif souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de la salle omnisports doivent en établir la demande auprès de la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis.

Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de la salle.

Le respect scrupuleux des horaires impartis à chaque utilisateur dans le planning d'utilisation des salles est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE.

Pendant l'utilisation du gymnase, la porte d'entrée devra impérativement rester fermée, toute personne qui aura besoin de pénétrer dans le gymnase, devra utiliser la sonnette prévue à cet effet.

Lors de la première demande, l'association doit fournir le récépissé actualisé de la déclaration délivré par la Préfecture, la copie des statuts de l'association et la copie de la police d'assurance civile ou multirisques association en cours de validité, avec toutes les garanties exigées.

Toute demande de réservation de la salle omnisports doit mentionner :

- L'intitulé de l'association ou de l'organisme,
- L'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur,
- L'objet de l'activité envisagée,
- Les dates et horaires d'occupation demandés,
- Le nombre de personnes attendues au regard de la capacité de l'équipement sollicité,
- Les références de la police d'assurance responsabilité civile ou multirisques association en cours de validité,
- Une fiche technique détaillée des aménagements et équipements susceptibles d'y être installés,

- Les références du professionnel agréé,
- Le cas échéant les documents de communication liés à la manifestation et que l'association souhaite diffuser

Les associations organisatrices d'épreuves de compétitions et de matchs sont autorisées à percevoir des droits d'entrée dans les limites d'un prix fixé selon les règles établies par les fédérations concernées et après avoir impérativement recueilli l'accord écrit de la Communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS, seule autorité concédante.

Aucune manifestation autre que celles pour lesquelles le gymnase a été conçu ne peut être organisée sans autorisation expresse de la Communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS.

ARTICLE 2 - ENCADREMENT

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'éducation physique et sportive, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe de section désigné par le président de chacune d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'E.P.S. Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

ARTICLE 3 – SECURITE ET UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF ENTREPOSE DANS LA SALLE OMNISPORTS

Etant donné que du matériel sportif peut être mis à disposition des utilisateurs dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive ou des entraînements, les professeurs et animateurs associatifs sont responsables du matériel qui leur est confié.

Le matériel doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance. Pour éviter tout litige, le matériel doit être comptabilisé avant et après chaque utilisation.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Communauté de Communes VAL-DE-CHER-CONTROIS seront assurés par les professeurs et animateurs associatifs et sous leur responsabilité. Ce dernier devra en avoir étudié les caractéristiques de fonctionnement : installation des poteaux de volley-ball, des filets de badminton et de tennis, du réglage de la hauteur des paniers de basket-ball. Les deux opérations de montage et de démontage ne doivent pas endommager l'équipement de la salle (par exemple : coups sur le sol, sur les portes,...).

Avant chaque utilisation, les professeurs et animateurs associatifs devront s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements mis à leur disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront avertir immédiatement la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE.

Il est interdit de se suspendre aux panneaux de basket, ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive sauf autorisation exceptionnelle accordée par la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE.

L'accès aux locaux techniques (armoires électriques, chaufferie, local nettoyage...) est strictement interdit au public.

Il est à noter que les installations sportives font l'objet d'une vérification périodique par une société habilitée.

ARTICLE 4 - TENUE, HYGIENE, RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de la salle omnisports de FOUGERES-SUR-BIEVRE est l'affaire de tous.

Après chaque séance, les locaux et installations doivent être remis en état par les utilisateurs. Cette obligation de nettoyage concerne également les espaces collectifs. Les responsables scolaires, les associations sportives ou autres devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des locaux et du matériel mis à leur disposition. Ils sont tenus de faire un nettoyage sommaire après chaque utilisation (ramassage de papiers,...).

Les utilisateurs doivent se munir d'une paire de chaussures propre réservée exclusivement à la pratique des activités en salle (après passage obligatoire dans les vestiaires).

Dans le souci de préserver le revêtement de sol, les chaussures de ville sont interdites dans le gymnase et une attention particulière est demandée lors de la mise en place des matériels mobiles. L'usage de crampons est strictement interdit.

Toute trace anormale devra être signalée par l'utilisateur auprès de la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE.

De même, il est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Il est demandé à chaque utilisateur, et notamment au responsable de groupe, de mettre en fonction l'éclairage de la salle uniquement en cas de nécessité et de manière raisonnable.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Il est tenu de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Il veillera notamment à évacuer les déchets dans des containers adaptés.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les utilisateurs, associations, établissements scolaires ou autres groupements extérieurs et les particuliers sont responsables des dégâts éventuels qui pourraient être causés par les membres de leur groupe dont ils ont la responsabilité. Ces dégâts devront être signalés à la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE. Dans tous les cas, ils seront facturés à l'organisme ou à la personne responsable du dommage.

Les associations, groupe scolaires ou tout autre utilisateur doivent être détenteurs d'une assurance responsabilité civile. Elle leur sera demandée chaque année lors de la mise en place des plannings.

La Communauté de Communes VAL-DE-CHER-CONTROIS décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur des biens ou des personnes à l'intérieur de ses installations.

Les objets trouvés dans les locaux seront conservés par les services de la commune de FOUGERES-SUR-BIEVRE. Ceux-ci les remettront à la personne qui les réclamera, après s'être assurés qu'elle en était bien propriétaire. Passé le délai d'un an, les objets pourront être détruits ou en cas de valeur avérée seront conservés par la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE.

Les utilisateurs devront donc s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité. Ils souscriront pour leurs biens propres toutes les garanties qu'ils jugeront utiles et avec ses assureurs subrogés, ils renonceront à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS et ses assureurs pour tous les dommages subis.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci. Des espaces d'affichage en commun sont mis à disposition des associations pour éviter la multiplication des points d'affichage dans la salle omnisports.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin ne portant pas atteinte aux respects des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 - BUVETTE

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services de la mairie de FOUGERES-SUR-BIEVRE.

Il est précisé que les bouteilles et contenants sont interdits dans l'enceinte du gymnase.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives.

ARTICLE 8 - SECURITE

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment
- Prendre connaissance des plans d'évacuation
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité
- Laisser libre les sorties de secours, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace
- Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la commission de sécurité (200 places).

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement intérieur par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que des règles de sécurité.

Le Maire de FOUGERES-SUR-BIEVRE se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes), le revêtement de la salle et du DOJO est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ou service d'entretien ne pénétrera à l'approche de la salle omnisports sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par les personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de la personne des services communaux.

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit :

- De manger ou d'introduire des appareils de cuisson ou de réchauffage
- De fumer à l'intérieur des locaux,
- D'apposer des marquages sur les sols et les murs, de coller des papillons ou tracs sur les murs,
- D'utiliser de la résine sur les mains comme sur les chaussures,
- D'effectuer des lancers violents en direction du plafond, ou d'exercer la pratique anormale d'une activité qui pourrait causer des dégâts aux installations,
- De manipuler les tableaux électriques.

Il est rappelé que seules les bouteilles d'eau en plastique sont acceptées dans l'équipement.

Il est interdit de pénétrer dans la salle omnisports en tenue incorrecte, en état d'ivresse.

Le gymnase est interdit aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

ARTICLE 10 – SANCTIONS – RESPONSABILITES

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement intérieur. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1- 1^{er} avertissement oral
- 2- 2^{ème} avertissement écrit
- 3- 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire d'utilisation du gymnase
- 4- 4^{ème} avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation du gymnase, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

CONCLUSION

Article unique

Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le gymnase dans l'état où ils aiment le trouver.

Approuvé par délibération du 27 juin 2016

Monsieur Jean-Luc BRAULT


Président de la Communauté de Communes
VAL-DE-CHER-CONTROIS